

ANNEXE

Mesures recommandées pour la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

1. Les activités recommandées ci-après pourraient être entreprises à l'échelon national :

- a) Proclamer officiellement le 10 décembre 1988 Journée des droits de l'homme;
- b) Publier, le 10 décembre 1988, des messages spéciaux émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres personnalités civiles éminentes;
- c) Tenir des séances spéciales dans les parlements et autres institutions publiques ou privées à l'occasion de la Journée des droits de l'homme;
- d) Dans le cas des Etats qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ou qui n'y ont pas encore adhéré, accorder une attention spéciale à la possibilité de devenir parties à ces instruments;
- e) Créer ou renforcer des institutions nationales ou locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et encourager les programmes d'éducation sur les droits de l'homme aux différents niveaux de l'enseignement;
- f) Publier le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les langues nationales, y compris les langues des minorités;
- g) Emettre en 1988 des timbres-poste et des enveloppes premier jour et prévoir des oblitérations spéciales sur le thème des droits de l'homme;
- h) Veiller à ce que les organisations non gouvernementales participent à la célébration de l'anniversaire et organisent elles-mêmes des activités;
- i) Organiser des activités dans le cadre et à l'appui des décennies en cours et des années internationales en préparation sur des questions relatives aux droits de l'homme.

2. Il est recommandé que le Secrétaire général prenne, notamment, les mesures suivantes à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Publication avant le 10 décembre 1988 d'une version actualisée, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de l'ouvrage intitulé *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*¹⁴⁷;
- b) Publication avant le 10 décembre 1988 d'une version actualisée, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de l'ouvrage intitulé *Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme*¹⁴⁷;
- c) Organisation, comme par le passé, de cérémonies commémoratives au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève et à Vienne ainsi qu'à Nairobi, dans les centres d'information des Nations Unies, le 10 décembre 1988 ou aux alentours de cette date;
- d) Organisation en 1988, dans le cadre du Programme de services consultatifs, dans le domaine des droits de l'homme, d'un séminaire international sur l'enseignement des droits de l'homme;
- e) Adoption de dispositions pour la remise de prix dans le domaine des droits de l'homme, comme l'envisageait la recommandation C de l'annexe à la résolution 2217 A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1966.

41/151. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

raciale³ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁰,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984 et 40/130 du 13 décembre 1985, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et a prié celui-ci de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès que le Groupe de travail a réalisés lors de sa septième session¹⁴⁸, tenue du 24 septembre au 3 octobre 1986, durant laquelle le Groupe a poursuivi la deuxième lecture du projet de convention,

Constatant avec préoccupation qu'en raison de la situation financière actuelle le Groupe de travail n'a pu se réunir entre les sessions de l'Assemblée générale en 1986, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social, selon la pratique établie à l'intention du Groupe par l'Assemblée générale elle-même,

Prenant acte de la recommandation du Groupe de travail tendant à ce qu'il puisse se réunir de nouveau entre les sessions de l'Assemblée générale en vue d'achever aussi tôt que possible la seconde lecture des articles restants du projet de convention,

1. *Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles¹⁴⁸ et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail a accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture;*

2. *Décide que, pour pouvoir achever sa tâche aussi tôt que possible, le Groupe de travail tiendra de nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social;*

3. *Invite le Secrétaire général à transmettre aux gouvernements le rapport du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture, lors de la réunion intersessions du printemps 1987, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine au cours de sa quarante-deuxième session;*

¹⁴⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.XIV.2.

¹⁴⁸ Voir A/C.3/41/3.

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer le document susmentionné, pour information, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire tout son possible pour assurer au Groupe de travail les services de secrétariat nécessaires pour lui permettre de remplir son mandat en temps voulu, tant dans le cadre de sa réunion intersessions, qui doit se tenir après la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social, que durant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/152. Amélioration de la vie sociale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les Membres de l'Organisation se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant les principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁷¹,

Consciente de la nécessité d'établir un équilibre harmonieux entre le progrès scientifique, technique et matériel et le progrès intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité,

Considérant que l'amélioration de la vie sociale doit être fondée sur le respect et la promotion de tous les droits de l'homme, en particulier l'élimination de toutes les formes de discrimination,

Consciente que la liberté d'expression, de culte et de réunion, ainsi que la garantie de l'égalité des droits et des chances de la même manière pour toute la population en matière de travail, de santé, d'éducation, de culture, de repos et de sécurité sociale en particulier, contribuent aussi à l'amélioration de la vie sociale,

Considérant que de saines activités récréatives, culturelles et sportives contribuent à assurer un niveau adéquat de santé physique et mentale,

Considérant également qu'il importe que l'amélioration de la vie sociale soit assurée de façon régulière et continue,

1. *Reconnaît* que, malgré les efforts faits, les progrès accomplis sont encore insuffisants et qu'il est nécessaire d'obtenir davantage de progrès dans la situation sociale dans le monde, et que les efforts à cette fin doivent se poursuivre;

2. *Confirme* la nécessité d'assurer le bien-être de tous et la jouissance de tous les autres droits de l'homme fondamentaux, particulièrement la liberté d'expression, de culte et de réunion, la garantie de l'égalité des droits et des chances de la même manière pour toute la population en matière de travail, de santé, d'éducation, de culture, de repos et de sécurité sociale;

3. *Réaffirme* le droit qu'a chacun de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

4. *Souligne* que la participation à des activités culturelles, sportives et récréatives et l'emploi du temps libre, sans discrimination aucune, contribuent à l'amélioration de la vie sociale;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'amélioration de la vie sociale à sa quarante-deuxième session.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/153. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment la résolution 39/116 du 14 décembre 1984, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique,

Consciente que les arrangements régionaux apportent une contribution majeure à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que les organisations non gouvernementales peuvent avoir un rôle précieux à jouer dans ce processus,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982¹⁴⁹, ainsi que des observations sur le rapport du Séminaire reçues de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et des Etats membres de la Commission¹⁵⁰,

Accueillant avec satisfaction la désignation de la Division du développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre régional pour les droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1986/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986¹⁵¹,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général¹⁵¹;

2. *Prie* le Secrétaire général d'aider et d'encourager le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à poursuivre la mise en place d'un centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme au sein de cette commission à Bangkok, dont les fonctions comprendraient la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

3. *Invite de nouveau* les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à communiquer aussi tôt que possible au Secrétaire général leurs observations touchant le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique et, notamment, à commenter les conclusions et recommandations du rapport concernant l'élaboration d'arrangements régionaux en Asie et dans le Pacifique;

¹⁴⁹ A/37/422, annexe.

¹⁵⁰ Voir A/39/174-E/1984/38 et Add.1 et E/CN.4/1986/19.

¹⁵¹ A/41/180-E/1986/20.